



ARRETE MUNICIPAL n°2026-04

réglementant la circulation sur les voies communales et sur les routes départementales en agglomération à l'occasion de travaux d'entretien de l'éclairage public

Le Maire de la Commune de SAINT FRANCOIS DE SALES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.2213.1 et L 2213.2,
Vu l'article R 411.8 du Code de la Route,
Vu le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,
Vu les dispositions du Code Pénal et notamment son article R 610.5,
Vu la demande de l'entreprise PORCHERON,

Considérant que l'entreprise chargée des travaux d'entretien d'éclairage public, pour le compte de la Commune, est amenée à intervenir fréquemment pour la maintenance, de manière courante ou urgente,

Considérant que ces interventions sont souvent non programmées, notamment en matière d'urgence pour la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que ces interventions pourraient provoquer, du fait de l'emplacement des dispositifs à réparer ou à entretenir, des perturbations dans la circulation et le stationnement des piétons et véhicules,

A R R E T E

- ARTICLE 1 :** Du **20/04/2026** au **31/12/2026** inclus, l'entreprise PORCHERON est autorisée à titre temporaire, et à l'occasion de travaux d'entretien ou de réparation de l'éclairage public, à utiliser une partie de voie de circulation ou des places de stationnement sur le domaine public,
- ARTICLE 2 :** Tout stationnement d'un véhicule strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation de l'éclairage public, sur une voie de circulation ou empiètement sur celle-ci, pourra se faire sous la responsabilité de ladite société, sans toutefois que la circulation des véhicules ne soit interrompue.
- ARTICLE 3 :** Le stationnement du véhicule strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation de l'éclairage public, pourra se faire, sous la responsabilité de l'entreprise, sur les accotements, les trottoirs, ou sur les places de stationnement réglementées. L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons ; le cas échéant, en déviant ces derniers vers un autre itinéraire.
- ARTICLE 4 :** Toute interruption totale de la circulation, pour permettre l'entretien de l'éclairage public, ne pourra intervenir que si l'entreprise en a fait la demande à la Mairie par écrit, dix jours avant la date d'intervention, et après autorisation du Maire de la Commune.
- ARTICLE 5 :** L'entreprise devra toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour que le stationnement des véhicules utilisés pour l'entretien ou la réparation de l'éclairage public, gêne le moins possible les usagers.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire, indispensable au stationnement du véhicule strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation de l'éclairage public, tel que le définissent les articles précédents, sera maintenue et mise en place par l'entreprise PORCHERON. Dans les cas cités à l'article 2, la vitesse des véhicules sera limitée, à l'approche du lieu des travaux, à 30 km/h.

ARTICLE 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à l'entreprise PORCHERON.

Fait à St François de Sales, le 20/04/2026

Le Maire,
Thierry BEBERT

